

PAR COURRIEL

Québec, le 17 juillet 2023

Madame Mireille Genest
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques
de la Faune et des Parcs (MELCCFP)
Mireille.Genest@environnement.gouv.qc.ca



INFORMER

Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique à Champlain – Questions complémentaires – DQ8



CONSULTER

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.



ENQUÊTER

Veuillez trouver, ci-dessous, une série de questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **19 juillet à 9h** prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.



AVISER

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

ANNEXE

1. Dans son mémoire (DM16, p. 20), le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets s'est dit « étonné que des données issues d'un essai de pompage réalisé en 1980 par la firme Foratek soient jugées recevables afin de caractériser la zone du projet. Pourtant, des propos tenus par un ingénieur hydrogéologue lors d'audiences du BAPE réalisées en 2005 concernant le LES de Saint-Thomas-de-Joliette, indiquent clairement que la méthode utilisée afin d'établir le débit d'une nappe a une incidence sur les valeurs de débit qui seront obtenues. En considérant ces éléments, nous croyons qu'il s'avérerait utile que le potentiel aquifère de la nappe libre devrait être mesuré dans les règles de l'art en utilisant un équipement moderne et adéquat afin d'obtenir des données à jour ».
 - Veuillez infirmer ou confirmer la validité des données de 1980 de la firme Foratek telles que présentées dans l'étude d'impact. Veuillez expliciter pour quelles raisons elles demeurent valides ou, le cas échéant, pour quelles raisons le ministère les considère invalide, au point où leur interprétation en utilisant une approche et des équipements plus modernes changerait les conclusions sur l'hydrogéologie locale de l'étude d'impact (PR3.1, p. 87).
2. Lors de la deuxième partie de l'audience, un intervenant a indiqué que, pour différentes raisons comme des travaux à proximité ou des points de faiblesse, des brèches peuvent se créer dans les écrans d'étanchéité (murs de bentonite) (Jérôme Lavoie, DT5, p. 57).
 - Veuillez transmettre à la commission la liste des incidents de ce type ayant pu se produire au lieu d'enfouissement de Champlain depuis sa mise aux normes du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles* (REIMR) en 2009.
3. Étant donné que l'audience publique a permis de confirmer la présence de puits individuels non répertoriés dans l'étude d'impacts sur l'environnement, veuillez expliciter dans quelles circonstances le ministère serait susceptible d'exiger que l'initiateur utilise une récurrence d'une fois dans 1 000 ans plutôt qu'une fois dans 100 ans pour estimer les apports de ruissellement du secteur en conditions prédéveloppement pour une récurrence dans sa modélisation hydrologique et hydraulique (PR3.3, sections 5 et 6, p. 3 à 5)
4. Selon l'initiateur, le rapport final du projet pilote portant sur les cellules dédiées aux matériaux fins de CRD (phase 3) arrivera à la fin de l'année supplémentaire du projet pilote, soit au cours de l'année 2024. LE MELCCFP entend-t-il s'appuyer sur le rapport d'étape de ce projet pilote pour étudier la demande d'autorisation de l'initiateur ? Dans le cas contraire, des autorisations additionnelles pourraient-elles être requises pour la construction de la portion du projet dédiées aux résidus fins de CRD ?
5. L'avis de projet ne fait pas référence aux cellules dédiées ou à l'existence de 2 scénarios, un avec des cellules dédiées et un autre sans ces cellules : « les matières résiduelles qui seront acceptées seront les mêmes qu'actuellement, c'est-à-dire celles issues des secteurs résidentiel et institutionnel, commercial et industriel (ICI). La capacité totale d'enfouissement du projet est actuellement estimée à environ 5 600 000 mètres cubes et sera précisée davantage lors de la conception préliminaire du site. Le tonnage maximum annuel prévu est de 250 000 t.m. ». Des autorisations additionnelles ou distinctes pourraient-elles être requises pour la construction de la portion du projet dédiée aux résidus fins de CRD ? Veuillez expliciter.